

### Les fiches pratiques du SPAgri

# Le congé de formation professionnelle dans la fonction publique d'État

## Documents de référence

### Agents titulaires

[Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007](#) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État

- ▶ *Le chapitre VII de ce décret traite des actions de formation choisies par les fonctionnaires en vue de leur formation personnelle.*

[Circulaire d'application](#) du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007

- ▶ *Circulaire d'application du décret précédent.*

### Agents non titulaires

[Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007](#) relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004

- ▶ *Le chapitre I de ce décret traite de la participation des agents en fonction dans l'administration à des actions de formation professionnelle tout au long de la vie.*

## Liens utiles

[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

- ▶ *Le congé de formation professionnelle dans la fonction publique d'État (FPE)*

[www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr)

- ▶ *Guide pratique n° 5, Les outils de la formation (DGAFP, décembre 2010), et notamment le chapitre 4, « Le congé de formation professionnelle ».*

▶ Document SPAgri / PM / droits réservés  
Mise à jour le 8 janvier 2018

# Objectif du congé de formation professionnelle

Le congé de formation professionnelle permet aux agents de la fonction publique d'État, sous certaines conditions, de se former pour satisfaire un projet professionnel ou personnel.

Ce congé, d'une durée maximale de 3 ans pour l'ensemble de la carrière, est rémunéré pendant 12 mois.

## Les conditions d'accès

L'agent doit avoir accompli au moins l'équivalent de 3 ans à temps plein de services effectifs dans la fonction publique d'État (y compris en qualité de stagiaire). Les services effectifs sont les services réellement accomplis en activité ou en détachement auprès d'une administration de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de l'État. Les services à temps partiel sont assimilés à des périodes à temps plein.

La demande doit s'inscrire dans les limites des crédits disponibles.

L'agent qui a bénéficié d'une autorisation d'absence pour participer à une action de formation pour préparer un concours administratif, un examen professionnel ou une autre procédure de sélection ne peut obtenir un congé de formation professionnelle dans les 12 mois qui suivent la fin de l'action de formation pour laquelle l'autorisation lui a été accordée.

## La durée du congé

La durée maximale du congé est de trois années sur l'ensemble de la carrière. Le congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti tout au long de la carrière de l'agent (la durée est fractionnable en semaines, journées ou demi-journées).

## La procédure

La demande de congé de formation doit être formulée 120 jours (4 mois) au moins avant la date à laquelle commence la formation.

Cette demande doit préciser la date, la nature de la formation, sa durée et le nom de l'organisme qui la dispense.

Le chef de service doit faire connaître à l'agent son accord ou les motifs du rejet ou du report de sa demande dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande.

Le congé de formation professionnelle est accordé dans la limite des crédits prévus à cet effet et sous réserve des nécessités de service. Le refus pour un motif tiré des nécessités de service doit être soumis à l'avis de la CAP compétente.

L'administration ne peut opposer 3 refus consécutifs à une demande de congé qu'après avis de la CAP.

## Rémunération et frais pédagogiques

L'indemnité mensuelle forfaitaire perçue par l'agent pendant la 1<sup>re</sup> année de son congé de formation est égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence de l'agent au moment de sa mise en congé. Toutefois, cette indemnité ne peut pas dépasser un plafond correspondant à l'indice brut 650 augmenté de l'indemnité de résidence d'un agent en fonction à Paris.

Cette indemnité est augmentée du [supplément familial de traitement](#) (SFT) s'il y a lieu.

Durée maximale de 12 mois pour l'ensemble de la carrière dans la mesure où la formation est dispensée pendant deux ans au moins et dans la limite des crédits réservés à leur financement.

La question de la prise en charge, totale ou partielle, des frais de formation du fonctionnaire comme de l'agent non titulaire et des ouvriers de l'État en congé de formation professionnelle n'est abordée par aucun texte réglementaire. Il en résulte que, dans la plupart des cas, le fonctionnaire s'acquitte lui-même de ces frais, ce qui n'interdit pas une participation financière de son administration d'origine, à envisager avec elle. À toutes fins utiles, le service social de l'administration d'origine peut être contacté.

## Les obligations

### • Une attestation d'assiduité

À la fin de chaque mois, l'agent doit remettre à l'administration une attestation de présence effective au stage. En cas d'absence sans motif valable, le congé de formation professionnelle prend fin et l'agent est tenu de rembourser les indemnités qu'il a perçues.

### • L'engagement de servir ou le remboursement des indemnités perçues

L'agent s'engage à rester au service de la fonction publique (d'État, territoriale ou hospitalière) pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire et, en cas de rupture de l'engagement, à rembourser le montant de cette indemnité à concurrence de la durée de service non effectuée.

L'administration de l'agent peut dispenser à respecter cette obligation de servir (par exemple, lorsque le congé de formation professionnelle vise une reconversion professionnelle).